

## PROCES VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire tenue à  
Montréal le 3 novembre 1898

Présidence de M. T. A. GROTHE

Les succursales de Québec, Lévis, Trois-Rivières, St-Hyacinthe, Ottawa, Providence et St-Romuald, sont représentées par des délégués.

M. le président explique le but spécial de l'assemblée qui est de reconsidérer et de rescinder l'amendement 159L, adopté à l'assemblée générale du 1er septembre dernier, et d'amender l'article 90 des règlements.

Proposé par MM. Joseph Thibeault, Alfred Lambert, M. Théoret, secondé par MM. Grégoire Léveillé, N. Deschamps et Thos. Moll.

Attendu qu'à une assemblée générale semestrielle de la « Société des Artisans Canadiens Français » tenue à Montréal, le premier septembre 1898, la proposition suivante a été faite :

Proposé par le Dr R. Chevrier et J. H. Charlebois, secondé par N. Champagne et J. B. Samson :

Que l'article suivant soit ajouté aux règlements de la société après l'article 159K du chapitre 29B relatif à l'affiliation de l'Association de Bienfaisance de l'Union Saint-Thomas d'Ottawa.

« Article 159L. Nonobstant ce qui est relaté dans l'article précédent et nonobstant le contrat qui a pu être signé en vertu de la formule No 8 faisant partie du chapitre 29A, la somme payable par la société lors du décès de chacun des membres de l'Union Saint-Thomas d'Ottawa admis jusqu'à ce jour et lors du décès de ceux qui seront admis à l'avenir sera la somme mentionnée aux articles 60 et 82 des règlements, quel qu'ait été, et quel que soit l'âge de chacun des dits membres lors de leur admission. »

Attendu que plusieurs personnes ont voté sur cette proposition sans produire leurs livrets suivant qu'exigé par les règlements de la société nonobstant protêt d'un membre en règle ;

Attendu que lors du dépouillement du scrutin il a été constaté qu'il s'était donné plus de votes qu'il y avait de membres présents à l'assemblée ;

Attendu que la majorité des personnes qui ont voté sur cette proposition sont des membres de l'association de bienfaisance de « l'Union St-Thomas d'Ottawa », directement et personnellement intéressés en faveur de la dite proposition ;

Attendu que ces dites personnes n'avaient pas le droit de voter sur cette proposition, vu leur intérêt susdit ;

Attendu que cette motion qui a été alors déclarée adoptée a été ainsi votée irrégulièrement et illégalement et qu'elle est *ultra vires*.

Qu'il soit résolu par cette assemblée que la dite proposition soit déclarée nulle et annulée et à ce qu'elle soit rescindée à toutes fins que de droit.

Avant de prendre le vote sur cette motion le protêt suivant est présenté devant l'assemblée.

Nous soussignés protestons contre le vote de tous les membres de l'« Union Saint-Thomas d'Ottawa » sur la motion qui est devant le fauteuil, vu leur intérêt personnel dans la question débattue.

(Signé) Montréal, 3 novembre 1898.

Louis Phil. Normand, président, Trois-Rivières ; L. P. L'Heureux

président de Providence R. I. ; F.-X. Bélanger, délégué de la succursale de Québec ; Irénéo Marcotte, directeur de la succursale de Québec ; Louis Gendron, A. Saint-Louis, C. Vidricaire, L. E. Morin jr., P. Patenaude, A. H. Spedding, Elie Jacques, Pierre Bédard, O. Beaudin, Ed Fortin, L. Charland.

MM. Olivier Dufresne, de Montréal et A. Denis, de Saint-Hyacinthe sont unanimement nommés scrutateurs.

Le vote est pris ouvertement et tous les noms des votants sont enregistrés.

Les scrutateurs comptent les votes et trouvent d'abord le résultat suivant :

pour la motion.....173  
contre la motion.....202

Puis après avoir constaté, après révision des noms enregistrés, que cinq membres ont voté deux fois contre la motion, ils signent le rapport suivant :

pour la motion.....173  
contre la motion.....197

Proposé par M. Nap. Théorêt, appuyé par M. Jos Thibault, Que la cinquième ligne de l'article 90 des règlements contenant ces mots : « Prêts aux communautés religieuses et aux fabriques » soit retranchée et remplacée par les mots suivants : « Prêts aux communautés religieuses, aux fabriques, aux municipalités civiles et aux municipalités scolaires. »

Adopté à l'unanimité, et la séance est levée.

Après avoir révisé la liste des membres qui ont voté à l'assemblée générale du 3 courant, le bureau de direction a constaté que 71 membres de l'Union Saint-Thomas, ayant un intérêt personnel dans la question débattue ont voté contre la motion, et que deux membres rayés de la Succursale d'Ottawa ont aussi voté contre la motion, comme l'atteste le certificat suivant :

Montréal, 4 novembre 1898

Nous soussignés, certifions que parmi les voteurs enregistrés à la séance du 3 novembre courant sur la question de rescinder l'amendement 159L. des règlements, il se trouve soixante et onze membres de l'ancienne Union Saint-Thomas, qui appartiennent aux clauses de \$400.00 et \$600.00 et deux membres de la Succursale d'Ottawa qui n'appartiennent plus à la Société, ayant été rayés depuis plusieurs mois.

J. G. W. McGOWN,  
Sec.-Archiviste.

HENRI ROY,  
Sec.-Trésorier.

## A V I S

A une séance du bureau de direction tenue le 15 novembre 1898, il a été décidé que l'article 104 des règlements de la société sera mis en vigueur le 1er février 1899.

Ainsi les membres en défaut doivent prêter attention à cet avis, et voir à ce que leurs comptes soient réglés au bureau central ou chez les percepteurs.

ART. 104. — Tout sociétaire qui se laisse arriérer pour contributions mensuelles ou autres redevances jusqu'au montant de six piastres, peut être rayé par le bureau de direction du rôle des membres actifs, s'il n'a pas présenté au dit bureau d'excuses considérées valables.